

TABLE DES MATIERES.

	Page
Qui continue encore, pour un tems limité, une Ordonnance intitulée, "Ordonnance qui établit les honoraires. (Expirée.)	125.
Pour l'importation du Tabac, et des Potasses clarifiées ou non clarifiées dans cette Province, par l'interne communication du Lac Champlain et de Sorel. [Rappelée par Stat. Prov. 35, Geo. III. cap. 6, sec. 8.)	Ibid.
Qui explique et corrige une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance, pour réparer, et entre-tenir les grands chemins publics et les ponts dans la Province de Québec;" (Rappelée en partie et amendée par Stat. Prov. 33, Geo. III. cap. 5; et finalement rappelée par le Stat. Prov. 36, Geo. III. cap. 9.]	Ibid.
Qui continue une Ordonnance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maîtres de Poste." (Expirée.)	Ibid.
Qui corrige une Ordonnance, intitulé, "Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solciteurs et les notaires; et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté." (En force.)	126.
Qui règle plus amplement et étend d'avantage le Commerce intérieur de cette Province. (Suspendue par le Stat. Prov. 59, Geo. III. cap. 4.)	129.
Pour l'arrangement facile et le recouvrement des dettes à la Couronne provenant du transport des effets de commerce sur les Lacs intérieurs. (En force.)	Ibid.
Qui étend la Navigation intérieure. (En force.)	Ibid.
Qui assure d'avantage les revenus provenant du détail des vin, eaux de vie, rum et autres liqueurs fortes. (Rappelée depuis et après le 5me. jour d'Avril 1796, par 35me Stat. Prov. Geo. III. cap. 8, sec. 21.)	Ibid.
Qui règle le Pilotage dans le fleuve St. Laurent et qui empêche les abus dans le Port de Québec. (Rappelée par le Stat. Prov. 45, Geo. III. cap. 12.)	Ibid.
Qui règle les pêches dans le fleuve St. Laurent, les Baies de Gaspé et des Chaleurs, à l'Isle de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percée. (Rappelée par Stat. P. 47, G. III. cap. 12)	131.
Qui corrige une Ordonnance ci-après mentionnée. (Révoquée par Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 33.)	Ibid.
Qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou Montréal, sans une permission. (En force.)	Ibid.
Qui change la présente methode de fixer le mémoires aux traines et carioles, pour remédier aux inconvéniens qui résultent des cahots, ou bancs de neiges, qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer. (Revoquée en partie par Ordonnance 29, Geo. III. cap. 7; et entièrement rappelée par le Stat. Prov. 36, Geo. III. cap. 9, sec. 82.)	133.
Qui aide le Pauvre dans le Prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires. (Expirée.)	135.
Pour valider certains Actes et Contrats dans le District de Hesse. (Cette Ordonnance n'est plus en force dans le Bas-Canada; le District de Hesse, en conséquence de la division de la Province, faisant actuellement partie du Haut-Canada.)	Ibid.
Qui continue les Ordonnances qui règlent les formes de procéder, et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la justice, et spécialement dans les Nouveaux Districts. (En force.)	Ibid.